



Arrêt

n° 182 665 du 22 février 2017
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 décembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 novembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommé la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 9 février 2017.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN loco Me F. COEL, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous dites être de nationalité mauritanienne et d'origine peule. Selon vos déclarations, vous avez 28 ans. Vous êtes né et vous avez grandi à Ould Yengé, vous étiez mécanicien. Depuis 2005, vous aviez des relations avec des femmes, mais en novembre 2009, vous avez réalisé que vous n'en vouliez plus. En 2011, vous avez commencé une relation intime avec un garçon qui partageait votre chambre. En 2013, vous avez été interrogé par les autorités au sujet de cette relation, mais vous l'avez niée. En janvier 2014, vous avez été découvert par deux connaissances alors que vous aviez des relations intimes, chez vous, avec votre petit ami.

Le 5 mai 2015, vous avez été convoqué par les autorités et interrogé mais vous avez encore nié avoir une relation avec un homme. Vous avez été relâché le même jour. Au début du mois de septembre 2015, vous avez été arrêté par les autorités de Ould Yengé et vous avez été placé en détention. Vous

êtes tombé malade à cause des conditions de détention, aussi vous permettait-on de dormir dehors. Un mois plus tard, vous vous êtes évadé et vous êtes allé à Nouakchott. Vous vous êtes caché dans la maison d'un ami et vous lui avez demandé de vous aider à obtenir un visa pour l'Espagne. Vous avez appelé votre petit ami qui vous a dit s'être évadé, vous lui avez demandé de vous rejoindre à Nouakchott mais il vous a dit que ce n'était pas possible il se trouvait à la frontière du Mali. Il vous a également appris que votre soeur avait été assassinée. Celle-ci avait elle aussi entretenu des relations homosexuelles, depuis 2009, et était en prison pour ce motif depuis 2010.

Au moment de quitter le pays pour l'Espagne, vous avez vu des policiers à votre recherche dans l'aéroport, car votre ami vous avait dénoncé, et vous avez rebroussé chemin. Vous vous êtes à nouveau caché dans la maison de votre ami, mais cette fois à son insu. Dans la foulée, vous avez perdu votre téléphone. Vous ne sortiez que la nuit, la police étant toujours à votre recherche. Vous avez été dénoncé par le commerçant chez qui vous faisiez vos courses la nuit. Le 11 février 2016, vous avez été arrêté par la police de Nouakchott et détenu au commissariat de Tévragh Zeïna. Au bout de dix-huit jours, vous vous êtes évadé avec l'aide de votre oncle. Le même jour, le 28 février 2016, vous avez quitté la Mauritanie en bateau, muni de votre carte d'identité, vous êtes arrivé en Belgique le 14 mars 2016 et le 24 mars 2016, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges en raison de votre homosexualité.

B. Motivation

Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire pour les motifs suivants.

A la base de votre demande d'asile, vous déclarez craindre d'être tué en cas de retour en Mauritanie et ce, en raison de votre homosexualité (voir audition du 17/08/2016, p.23 et audition du 07/11/2016, p.16). Toutefois, vous n'avez pas réussi à convaincre le Commissariat général de la crédibilité des aspects essentiels de votre demande, à savoir, votre homosexualité et votre relation homosexuelle.

Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, une série d'éléments relevés dans vos déclarations successives permettent au Commissariat général de remettre en cause la crédibilité de votre homosexualité.

D'abord, pour ce qui est de votre **vécu homosexuel**, vos propos n'ont pas été de nature à convaincre le Commissariat général. A cet égard, vous vous limitez à dire que vous aviez des rapports avec les femmes jusqu'en 2009 après quoi vous avez détesté cela (voir audition du 17/08/2016, pp.11, 13). Vous éludez par ailleurs toutes les questions relatives à votre ressenti en découvrant votre homosexualité, puisque vous répétez que vous n'avez plus aimé les femmes, que vous dormiez dans la même chambre que celui qui allait devenir votre petit ami et que votre relation a commencé de cette manière (voir audition du 17/08/2016, p.11). Vous finissez par répondre que « vous avez aimé et (vous avez voulu) continuer » (vos mots, voir audition du 17/08/2016, p.12). Force est de constater que ces propos ne reflètent aucunement la découverte d'une orientation sexuelle qui fait l'objet de tabous et d'interdits dans votre pays d'origine au point que personne n'ose en parler (voir audition du 07/11/2016, p.15).

Vos propos sont d'autant moins convaincants que, selon vous, votre soeur avait elle-même entretenu des relations homosexuelles, elle avait été arrêtée avec sa petite amie pour ce motif en 2010, soit un an avant le début de votre relation avec votre petit ami, et elles étaient toujours maintenues en détention au moment où vous prétendez faire vous-même la découverte de votre homosexualité (voir audition du 07/11/2016, p.6).

De plus, il se trouve que la découverte de votre homosexualité correspond au début de votre relation avec votre petit ami. Or, vos propos à cet égard manquent de conviction. Ainsi, vous déclarez que vous dormiez dans la même chambre que lui et que c'est ainsi que votre relation a commencé (voir audition du 17/08/2016, p.11). Vous dites que c'est vous qui avez pris l'initiative, mais vous restez en peine

d'expliquer comment vous avez eu l'idée d'avoir des relations sexuelles avec lui, puisque vous répondez que vous « ne savez pas dire comment c'est arrivé » (vos mots, voir audition du 17/08/2016, p.13 et audition du 07/11/2016, p.3). Quant à savoir ce qui vous a attiré en lui, vous vous limitez à répondre « des sentiments » et vous ajoutez « de l'estime aussi », sans plus (voir audition du 07/11/2016, p.3).

Ensuite, interrogé sur **votre partenaire** qui est le premier et unique homme avec lequel vous avez eu une relation amoureuse et sexuelle pendant plus de quatre ans, vous n'avez pu donner aucun détail qui puisse persuader de l'existence effective d'une telle relation. Certes, vous avez été à même de donner quelques éléments ponctuels sur ce garçon, tels que sa description physique, son âge, ses loisirs, le nom de ses parents et la profession de son père, le nom de ses frères et soeurs et les occupations de ses frères, son niveau d'étude et sa profession (voir audition du 17/08/2016, pp.15, 16, 17, 18, 19). Cependant, il s'agit d'éléments qui peuvent se rapporter à n'importe quelle personne et n'attestent pas d'une relation intime ou d'une inclination amoureuse.

Par ailleurs, vous n'avez pas été en mesure de rapporter une anecdote relative à son travail, sauf à dire qu'il voulait acheter du bétail avec les bénéfices de son commerce de vêtements (voir audition du 17/08/2016, p.17 et audition du 07/11/2016, p.4). Vous n'évoquez non plus aucun souvenir, heureux ou malheureux, de votre relation (voir audition du 17/08/2016, p.19), à part le fait de vous vous êtes disputés maintes fois avant de comprendre son caractère (voir audition du 17/08/2016, pp.19, 20 et audition du 07/11/2016, p.4) et que vous vous achetiez mutuellement des choses (voir audition du 17/08/2016, p.19). Outre que ces éléments sont extrêmement lacunaires, le Commissariat général estime que ce sont des généralités, qui ne reflètent en aucun cas la réalité d'une relation amoureuse de quatre années, pendant laquelle vous avez cohabité de manière ininterrompue (voir audition du 07/11/2016, p.8) et partagé un certain nombre d'activités (voir audition du 07/11/2016, p.5), sans parler des problèmes que vous avez eus tous les deux (voir audition du 07/11/2016, pp.8, 10).

Dès lors, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de la réalité de cette relation. Celle-ci étant la seule relation homosexuelle que vous ayez eue (voir audition du 07/11/2016, p.3), au vu du manque de crédibilité de vos propos pour la raconter, il nous est permis de remettre en cause l'orientation sexuelle que vous invoquez à la base de vos problèmes.

D'autres éléments sont de nature à discréditer les problèmes invoqués. Ainsi, le Commissariat général se doit remettre en cause **la découverte de votre homosexualité**, à l'origine de vos problèmes. En effet, vous expliquez qu'en janvier 2014, deux de vos amis se sont introduits chez vous et vous ont surpris alors que vous et votre petit ami étiez dans l'intimité (voir audition du 17/08/2016, pp.8, 21 et audition du 07/11/2016, pp.4, 7). Vous justifiez les circonstances de leur intrusion en disant que la porte d'entrée n'était pas bonne et ne fermait pas (voir audition du 17/08/2016, p.21 et audition du 07/11/2016, p.7), et que vous aviez oublié de fermer celle de votre chambre (voir audition du 07/11/2016, p.7).

Toutefois cette négligence de votre part ne saurait trouver d'excuse au regard du Commissariat général qui relève que vous mentionnez des soupçons de la part de la population avant cette découverte (voir audition du 07/11/2016, pp.4, 15). Vous dites d'ailleurs vous-même que vous saviez que vos amis vous épiaient (« je croyais qu'ils nous guettaient », vos mots, voir audition du 17/08/2016, p.21). Enfin, votre soeur et sa compagne se trouvaient elles-mêmes en détention après avoir été surprises ensemble en 2010 (voir audition du 07/11/2016, p.6). Vous aviez donc connaissance du risque que vous encourriez.

Par ailleurs, il s'avère que vous ne faisiez preuve d'**aucune prudence** pour dissimuler votre relation. Vous dites vous-même que vous ne preniez pas de précautions car « quand on s'aime on n'a pas de secret » (voir audition du 07/11/2016, p.7). Ensuite vous dites que vous n'étiez ensemble qu'une fois rentrés chez vous le soir, le reste du temps vous alliez travailler chacun de votre côté (voir audition du 07/11/2016, p.7), ce qui ne correspond pas à vos déclarations précédentes, selon lesquelles vous jouiez au ballon et vous alliez à des fêtes ensemble (voir audition du 07/11/2016, p.5).

Ensuite, vous dites qu'après avoir été surpris par vos amis, vous avez cessé d'avoir des rapports intimes chez vous. Vous alliez pour ce faire dans un endroit éloigné (voir audition du 17/08/2016, pp.8, 15). Toutefois, il s'agit d'un lieu public, que vous décrivez comme un parc, accessible à tout un chacun et sans aucun abri pour vous dissimuler (voir audition du 07/11/2016, pp.8, 9). Confronté à notre

étonnement, vous répondez que vous y alliez la nuit (voir audition du 07/11/2016, p.9), ce qui n'est pas pour convaincre le Commissariat général.

Notons qu'en dépit des problèmes que vous mentionnez, vous avez continué à cohabiter avec votre petit ami (voir audition du 07/11/2016, p.4) jusqu'en octobre 2015 (voir audition du 07/11/2016, p.8). Si vous prétendez avoir envisagé de le faire loger ailleurs, c'est de manière plutôt tardive. En effet, vous dites que c'est votre arrestation qui a interrompu votre projet de louer une chambre pour lui en ville (voir audition du 07/11/2016, p.10). Avant cet événement, vous « trainiez les pieds » (vos mots) car vous n'aviez de problèmes qu'avec la population et, tant que votre petit ami habitait chez vous, il avait l'avantage de ne pas devoir payer de loyer (voir audition du 07/11/2016, pp.10, 11). Vous n'avez envisagé aucune autre solution pour éviter les problèmes (voir audition du 07/11/2016, p.12). Ces éléments ne sont pas pour étayer dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

Ensuite, le Commissariat général relève dans vos déclarations une **contradiction** qui est de nature à entacher la crédibilité de vos craintes. Ainsi, à la question précise de savoir à quelle date ont commencé vos problèmes, vous répondez que c'est en janvier 2014 avec la population (voir audition du 07/11/2016, p.5) et quand il vous est demandé à quelle date vous avez eu affaire pour la première fois aux autorités de votre pays, vous répondez que c'est le 5 mai 2015. Vous ne mentionnez pas de problèmes avec les autorités avant cette date (voir audition du 07/11/2016, pp.8, 15). Toutefois, cela ne correspond pas à vos déclarations antérieures, selon lesquelles les autorités étaient au courant de vos relations homosexuelles et vous avaient interrogé à ce sujet en 2013 (voir audition du 17/08/2016, p.8). Notons que vous ignorez à quelle date précise a eu lieu ce premier interrogatoire (voir audition du 07/11/2016, p.15), ce qui n'est pas crédible puisqu'il marque, selon vous, le début de vos problèmes (voir audition du 17/08/2016, p.8).

Au vu de l'ensemble de ces éléments, vous n'avez pas établi la réalité d'avoir eu une relation homosexuelle en Mauritanie. Partant, les problèmes subséquents à cette relation et les arrestations qui en découlent, ne sont pas établis non plus puisque vous ne mentionnez pas d'autre motif à la base de ceux-ci.

Enfin, vous déclarez que **votre soeur** a eu des problèmes en raison de son homosexualité. Elle aurait été, selon vous, détenue pour ce motif depuis 2010 et assassinée pour les mêmes raisons le 25 octobre 2015 (voir audition du 07/11/2016, p.6). D'abord le Commissariat général considère que vos déclarations ne permettent pas d'établir dans votre chef une crainte de persécution en raison des problèmes de votre soeur. En effet, vous ignorez s'il y a eu un procès pour elle (voir audition du 07/11/2016, p.13) et vous ignorez pourquoi elle est restée si longtemps en prison, sauf à dire que « c'est parce qu'elle est lesbienne » (voir audition du 07/11/2016, p.13), ce qui n'est pas pour convaincre le Commissariat général. Enfin, vos propos sont imprécis concernant les circonstances de son assassinat, selon qu'elle aurait été tuée par la population ou par les autorités (voir audition du 07/11/2016, p.6). Vous n'avez pas essayé de savoir ce qui s'est réellement passé, ce que vous justifiez par vos propres problèmes à ce moment-là (voir audition du 07/11/2016, p.13), lesquels n'ont pas été jugés crédibles. Au surplus, vous ne mentionnez pas de craintes de persécution dans votre chef en lien avec l'homosexualité de votre soeur (voir audition du 07/11/2016, p.12).

Vous présentez à l'appui de votre demande d'asile les documents suivants.

Votre carte d'identité (voir document n°1 dans la farde Inventaire, jointe à votre dossier administratif), atteste de votre nationalité et de votre identité, lesquelles n'ont pas été remises en cause.

Les documents médicaux attestent de cicatrices, et de traces de fractures au thorax et à la main gauche et de douleurs au thorax (voir documents n°2 et 3 dans la farde Inventaire). Toutefois, ces documents ne comportent aucun fait concret permettant d'établir que l'origine de ces traumatismes est en lien avec les problèmes invoqués à la base de votre demande d'asile. Notons qu'à aucun moment, vous ne mentionnez de fracture (voir audition du 07/11/2016, p.2).

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays

d'origine, vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de « [...] l'article 48/3, pour le moins 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980, joint à l'A.R. du 8 octobre 1981, mais viole aussi (2) les articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation en matière administrative joint à l'article 62 de la Loi du 15 décembre 1980 ainsi que (3) le principe de bonne administration en général et le principe du Précaution et de Vigilance » (requête, p. 4).

3.2 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil de « Donner acte de la présente requête en annulation, et l'ayant déclarée recevable et fondée, prendre connaissance des arguments de le demandeur et constater :

Que la décision attaquée est en contraire à (1) l'article 48/3, pour le moins 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980, joint à l'A.R. du 8 octobre 1981, mais viole aussi (2) les articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation en matière administrative joint à l'article 62 de la Loi du 15 décembre 1980 ainsi que (3) le principe de bonne administration en général et le principe du Précaution et de Vigilance. Par conséquent annuler la décision du Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatrides du 22 novembre 2016, reconnaître à le demandeur la qualité de réfugiée pour le moins lui accorder le statut de protection subsidiaire prévu par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 » (requête, p.8).

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard, notamment, des déclarations consistantes du requérant et de la situation des homosexuels en Mauritanie.

4.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux

réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.5 Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en pleine connaissance de cause. Il considère en particulier que la partie défenderesse a manqué d'analyser en profondeur certains aspects substantiels de la demande d'asile du requérant.

4.6 En effet, à la lecture des rapports d'audition (dossier administratif, pièces 6 et 9), le Conseil observe que lors des deux auditions du requérant par les services de la partie défenderesse, les 17 août et 7 novembre 2016, aucune question précise ne lui a été posée concernant le déroulement de ses deux détentions alléguées, dont une aurait toutefois duré près d'un mois, alors même qu'il dépose un document médical visant à étayer la réalité des maltraitances qu'il soutient avoir subies durant de telles détentions.

Sur ce point, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme, dans son arrêt rendu dans l'affaire *Singh et autres c. Belgique* du 2 octobre 2012, insiste sur l'importance pour les instances d'asile d'examiner de manière rigoureuse les documents produits par les demandeurs d'asile. Il ressort en effet de cet arrêt que dès lors qu'une partie requérante produit des documents de nature à lever les doutes émis par l'autorité administrative quant au bien-fondé de sa prétention, et que ces documents ne sont pas insignifiants, il est impérieux de procéder à des investigations pour déterminer si ces documents étayaient les allégations de crainte ou de risque en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine.

Dès lors, le Conseil estime qu'il est, au stade actuel de la procédure, dans l'incapacité de se prononcer quant à la crédibilité de ces événements - à savoir principalement, les détentions alléguées -, lesquels, s'ils sont tenus pour établis au terme d'un nouvel examen, devront être pris en compte dans l'appréciation des craintes alléguées par le requérant en cas de retour dans son pays d'origine.

Le Conseil considère dès lors qu'il y a lieu, pour la partie défenderesse, d'entendre le requérant sur ce point précis.

4.7 Après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée prise à l'égard de la première requérante, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points développés au point 4.6 du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient à toutes les parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 22 novembre 2016 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux février deux mille dix-sept par :

M. F. VAN ROOTEN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD	F. VAN ROOTEN
-------------	---------------